



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS 2026 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ ROMI, POUR SON INSTALLATION DE TRANSIT,
REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS SITUÉE 7 ALLÉE DE L'ABBÉ GRÉGOIRE,
ZI DU GRAND GUÉLEN À QUIMPER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-62A du 28 mai 2002 modifié autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de Tuchennou à QUIMPER ;

VU le dossier de porter à connaissance du 19 mai 2014 établi par la société ROMI spécifiant les déchets admissibles dans l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 imposant des mesures d'urgence et conservatoires à la société ROMI ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 mettant en demeure la société ROMI ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2025 mettant en demeure la société ROMI ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire notifié le 8 décembre 2025 à la société ROMI ;

VU le dossier n° 25D015037 du laboratoire EUROFINIS HYDROLOGIE OUEST SAS, contenant les rapports d'analyse des prélèvements d'eaux pluviales réalisés en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures du site ROMI de Quimper, délivrés le 17 novembre 2025 pour les prélèvements effectués les 31 octobre 2025, 3 novembre 2025, 4 novembre 2025, 5 novembre 2025, 6 novembre 2025 et 7 novembre 2025 ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ROMI le 2 décembre 2025 à monsieur le Préfet du Finistère ;

VU le Plan de Démolition, de Retrait et d'Encapsulage (PDRE) des ferrailles amiantées établi par la société CALVES DEMONTAGE transmis par la société ROMI le 7 novembre 2025 ;

VU le plan de zonage transmis par la société ROMI le 4 décembre 2025 à l'Unité Départementale du Finistère ;

VU le porter à connaissance « Méthodologies de traitement des ferrailles potentiellement polluées aux fibres d'amiante » établi par le bureau d'études GALENA CONSEIL transmis par la société ROMI le 22 décembre 2025 ;

VU l'avis technique (N° IDOINE 2025-1025335-006) sur la gestion des ferrailles contaminées par des fibres d'amiante du site de ROMI Quimper transmis par l'ingénieur de prévention de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (DREETS) le 29 décembre 2025 à l'Unité Départementale du Finistère ;

VU le courrier (Numéro IDOINE 2026-011484-002) adressé par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (DDETS) à la société ROMI BRETAGNE le 06 janvier 2026, l'informant des conclusions de l'avis technique du 29 décembre 2025 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 18 février 2026 transmis à l'exploitant conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 19 février 2026 ;

VU les observations de l'exploitant signifiées par courriel le 5 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 13 mars 2026 en réponse à ces observations ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'inspection du 30 octobre 2025, il a été établi que la société ROMI à Quimper a réceptionné et stocké des déchets dangereux (ferrailles revêtues de peinture à l'amiante) en méconnaissance de son arrêté préfectoral du 28 mai 2002 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société ROMI a mélangé ses déchets de ferrailles revêtues de peinture à l'amiante avec ses ferrailles non dangereuses en méconnaissance de l'article L. 521-7-2 qui interdit le mélange de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets, et de l'article R. 541-11-1 précisant que de tels mélanges ne peuvent donner lieu à un déclassement par dilution ;

CONSIDÉRANT que d'après le dossier de porter à connaissance du 2 décembre 2025 susvisé, les déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante ont été bâchés le 21 novembre 2025, soit 1 mois après les premières réceptions de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exposition prolongée aux intempéries du stock de ferrailles contaminées entre le 21 octobre et le 21 novembre 2025 a favorisé la dispersion de fibres d'amiante par lessivage, comme en attestent les analyses d'eaux pluviales effectuées au point de rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces déchets dangereux ont été mélangés et manipulés au sein d'un stock de ferrailles non dangereuses, entraînant la contamination de l'intégralité des ferrailles présentes au sein de la zone identifiée et matérialisée en rouge sur la vue aérienne annexée ;

CONSIDÉRANT l'avis technique défavorable de la DREETS Bretagne en date du 29 décembre 2025 susvisé, soulignant l'impossibilité technique de garantir une décontamination totale des ferrailles compte tenu de leur rugosité et de l'incrustation micrométrique des fibres ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie de nettoyage haute pression et de pelage (Phase 2) proposée par l'exploitant ne présente pas de garanties suffisantes pour écarter tout risque sanitaire et environnemental lors d'une remise en circulation des matériaux dans la filière de recyclage classique ;

CONSIDÉRANT dès lors que toutes les ferrailles localisées dans le périmètre identifié et matérialisé en rouge sur la vue aérienne annexée sont caractérisées comme déchets dangereux contenant de l'amiante libre ;

CONSIDÉRANT dès lors que toutes ces ferrailles doivent être impérativement évacuées vers des installations autorisées à recevoir des déchets d'amiante libre, selon une filière d'élimination excluant toute opération de recyclage ou de valorisation ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées des eaux pluviales entre le 31 octobre et le 7 novembre 2025 ont mis en évidence la présence de fibres d'amiante au point de rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les activités exercées par la société ROMI sont susceptibles de porter atteinte au sol et aux eaux souterraines, notamment celles relatives à la dépollution de véhicules ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage concernée, revêtue d'une dalle en béton, présente des fissures susceptibles de compromettre son étanchéité et de favoriser l'infiltration d'eaux contaminées vers le sol et le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que les épisodes pluvieux significatifs survenus depuis octobre 2025 ont pu accentuer les phénomènes de lessivage et de migration dans le sol des fibres d'amiante présentes dans les déchets ;

CONSIDÉRANT le risque potentiel d'atteinte aux sols et aux eaux souterraines et, plus largement, aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire à la société ROMI la réalisation de diagnostics des sols et des sous-sols sur le site de Quimper ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 susvisé, comprenant notamment, à titre d'exemples, la mise en place des activités de dépollution des Véhicules Hors d'Usage ainsi que les opérations regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

CONSIDÉRANT que de telles modifications sont susceptibles de présenter des dangers aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'incendie qui a eu lieu le 10 avril 2024 sur le site de ROMI à Quimper dans une benne de DEEE et les pratiques d'exploitation à l'origine de l'incident d'octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que tous ces éléments justifient une réévaluation des impacts et dangers générés par les installations et leur exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire la révision de l'étude de dangers et de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, de compléter les prescriptions applicables à l'installation afin de caractériser l'état du milieu et de prévenir les dangers et toute aggravation de l'impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement de manière à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROMI (AIOT 0005506384) en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER est tenue de respecter les dispositions du présent

arrêté encadrant les opérations de retrait des déchets de ferrailles amiantées et la décontamination des zones impactées sur le site de la société ROMI à Quimper. L'exploitant est tenu de respecter le plan d'action réorganisé en quatre phases décrit aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

PHASE 1 – ÉVACUATION DES ÉLÉMENTS DE LA GRUE PORTUAIRE REVÊTUS DE PEINTURE AMIANTÉE

L'exploitant procède, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des éléments de ferrailles revêtus de peinture amiantée issus de la grue portuaire. Ces éléments sont gérés et éliminés en tant que déchets dangereux, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout envol de peinture amiantée ou de fibres d'amiante dans l'air durant les opérations, de manière à garantir la protection de l'environnement et de la santé des personnes.

L'exploitant veille à la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors des opérations, notamment celles employées pour assurer la sédimentation continue des fibres d'amiante, telles que les eaux de brumisation.

Ces eaux sont captées, puis filtrées et analysées jusqu'à satisfaire aux conditions suivantes préalablement à tout rejet :

- absence de fibres d'amiante
- respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 95-62A du 28 mai 2002 modifié susvisé relatives à la DCO, à la DBO5, aux MES, aux hydrocarbures totaux, au chrome hexavalent, au plomb, aux métaux totaux, au pH et à la température.

La filtration des eaux est réalisée au moyen d'un dispositif de filtration micrométrique conforme aux données techniques figurant dans le dossier du 2 décembre 2025 susvisé. Ce dispositif est installé en amont du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Une surveillance de la pression dans le circuit est mise en place afin d'anticiper le remplacement des filtres avant leur colmatage.

Les filtres usagés sont éliminés en tant que déchets dangereux contenant de l'amiante dans des filières autorisées et adaptées.

Les opérations sont réalisées par une société certifiée pour le retrait d'amiante.

Les déchets amiantés sont conditionnés, étiquetés et transportés conformément aux dispositions de la réglementation ADR en vigueur relatives au transport de déchets d'amiante libre, puis redirigés vers une filière d'élimination pour l'amiante libre à savoir une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) agréée, ou une installation de vitrification autorisée à exploiter sous la rubrique ICPE n° 2770.

ARTICLE 3 : PHASE 2 – ÉVACUATION DES FERRAILLES CONTAMINÉES

La méthodologie de décontamination par nettoyage haute pression ou pelage est interdite.

L'exploitant procède, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation de l'intégralité des ferrailles situées dans la zone matérialisée en rouge sur la vue aérienne annexée au présent arrêté, en tant que déchets dangereux contenant de l'amiante libre, conformément aux prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PHASE 3 - NETTOYAGE ET DÉCONTAMINATION DES SOLS

Une fois l'évacuation de l'ensemble des ferrailles contaminées achevée (phases 1 et 2), l'exploitant procède au nettoyage complet de la zone d'entreposage des ferrailles ainsi que de la zone d'influence

des eaux de ruissellement issues de ce stockage. Ces opérations sont confiées à une société titulaire d'une certification pour le retrait d'amiante. Ce nettoyage garantit l'absence de résidus de fibres au droit de l'ensemble des surfaces impactées.

L'exploitant veille à la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors de ces opérations de nettoyage.

Ces effluents de nettoyage sont captés, puis filtrés et analysés jusqu'à satisfaire aux conditions suivantes préalablement à tout rejet :

- absence de fibres d'amiante
- respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 95-62A du 28 mai 2002 modifié susvisé relatives à la DCO, à la DBO5, aux MES, aux hydrocarbures totaux, au chrome hexavalent, au plomb, aux métaux totaux, au pH et à la température.

La filtration des eaux est réalisée au moyen d'un dispositif de filtration micrométrique conforme aux données techniques figurant dans le dossier du 2 décembre 2025 susvisé. Ce dispositif est installé en amont du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Une surveillance de la pression dans le circuit est mise en place afin d'anticiper le remplacement des filtres avant leur colmatage.

Les filtres usagés sont éliminés en tant que déchets dangereux contenant de l'amiante dans des filières autorisées et adaptées.

ARTICLE 5 – PHASE 4 - SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET DIAGNOSTIC DES MILIEUX

L'exploitant fait réaliser un diagnostic environnemental approfondi des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble de l'emprise du site. Ce diagnostic permet d'établir l'état de pollution des milieux et d'interpréter les résultats au regard des activités exercées et de la sensibilité de l'environnement. Les investigations sont réalisées par un organisme certifié par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE) en application de la réglementation relative aux sites et sols potentiellement pollués.

Sous un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour validation :

- Un plan de sondage des sols détaillant l'implantation et la profondeur des carottages ainsi que les horizons de prélèvement prévus ;
- Un plan de positionnement de trois piézomètres au minimum (un en amont hydraulique et deux en aval), accompagné d'une étude hydrogéologique locale justifiant la pertinence de leur implantation pour le suivi de la nappe.

Les analyses portent sur les substances représentatives des activités exercées et des substances mises en œuvre. Les recherches incluent à minima sur :

- Les métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg) ;
- Les Hydrocarbures Totaux (HCT C5-C40) ;
- Les composés organiques volatils dont les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes) et les COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) ;
- Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Les Polychlorobiphényles (PCB) ;
- La recherche de fibres d'amiante ;
- L'indice phénols et les glycols ;
- Le pH, la conductivité ainsi que les anions et cations majeurs (notamment chlorures et sulfates).

Le rapport complet du diagnostic environnemental, incluant les rapports d'analyse certifiés et l'interprétation de l'état des milieux, est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Finistère une actualisation de son étude de dangers et de son étude d'impact.

6.1 Étude de dangers :

L'exploitant révisé l'analyse des dangers des installations modifiées pour intégrer l'analyse des risques liées aux nouvelles activités depuis la délivrance de son autorisation le 28 mai 2002, des retours d'expérience de l'incendie des DEEE le 10 avril 2024, des scénarios accidentels liés à la présence de déchets dangereux non autorisés (amiante libre) et les risques de dispersion de polluants atmosphériques ou hydriques. Cette analyse présente les mesures de prévention et de protection nécessaires à la réduction des risques et des conséquences des situations d'incident et d'accident analysées.

6.2 Étude d'impact :

L'exploitant révisé l'analyse de l'étude d'impact en tenant compte des résultats du diagnostic environnemental mentionné à l'article 5 et les impacts sur les milieux (eaux superficielles, souterraines et sols) mis en évidence. Cette analyse présente d'abord les mesures correctives puis les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Quimper et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de Quimper fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant quatre mois .

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à

compter du dépôt du recours contentieux. En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la direction de la société ROMI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Rémi RECIO



Destinataires :
Mairie de Quimper
DREAL UD 29
société ROMI

ANNEXE : Plan aérien de ROMI (Quimper) avec identification de la zone des déchets à évacuer en tant que déchets dangereux amiantés

